



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-024

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-123 - 39 2018-1575 CH Jura Sud-DM3bis (3 pages)	Page 6
BFC-2019-01-17-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 10
BFC-2019-01-17-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 13
BFC-2019-01-17-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 16
BFC-2019-01-17-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 19
BFC-2019-01-17-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 22
BFC-2019-01-17-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 25
BFC-2019-01-17-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 28
BFC-2019-01-17-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-024 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 31
BFC-2019-01-17-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-025 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 34
BFC-2019-01-17-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-026 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 37
BFC-2019-01-17-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-027 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 40
BFC-2019-01-17-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-028 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 43

BFC-2019-01-17-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-029 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 46
BFC-2019-01-17-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-030 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 49
BFC-2019-01-17-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-031 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 52
BFC-2019-01-17-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-032 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 55
BFC-2019-01-17-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-033 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI-GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 58
BFC-2019-01-17-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-035 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 61
BFC-2019-01-17-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-20 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 64
BFC-2019-01-17-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-21 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 67
BFC-2019-01-17-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-22 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 70
BFC-2019-01-17-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-23 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 73
BFC-2019-03-08-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-168 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy (Nièvre) (4 pages)	Page 76
BFC-2019-03-05-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/027/2019 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 96 avenue de la République à TAVAUUX (39 500) entraînant la caducité de la licence n° 39#000176 (1 page)	Page 81
BFC-2019-03-07-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/037/2019 modifiant l'arrêté n° 2003-0108-04165 du 1er août 2003 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie d'Arc et Senans (25610) licence n° 301 (2 pages)	Page 83
BFC-2019-02-27-005 - Centre hospitalier Jura Sud (39) – Autorisation scanographe (3 pages)	Page 86

BFC-2019-02-15-023 - GIE Autun-Morvan (71) – Confirmation d’autorisation suite à cession – Appareil d’IRM (2 pages)	Page 90
BFC-2019-02-27-004 - GIE Imagerie Nord Franche-Comté (90) – Autorisation appareil d’imagerie par résonance magnétique (3 pages)	Page 93
BFC-2019-02-28-003 - Hôpital Nord Franche-Comté (90) – Autorisation activité de chimiothérapie (2 pages)	Page 97
BFC-2019-02-28-002 - Reconnaissance d’un besoin exceptionnel en nombre d’implantations d’équipement matériel lourd - appareil d’imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique - zone de planification sanitaire de la Haute-Saône – commune de Vesoul (70) (2 pages)	Page 100
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2018-10-29-010 - EARL BIOPORCHE Rue d'Oigny 21450 POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE (1 page)	Page 103
BFC-2018-10-29-009 - M. HEMERY Alex 6 rue des Combottes 21310 BEZE (1 page)	Page 105
BFC-2018-11-08-004 - Mme CORTOT Stéphanie Ferme de Beauvais 21140 SAINT-EUPHRONE (1 page)	Page 107
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2018-11-08-003 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC Mangard de Tromarey (2 pages)	Page 109
BFC-2019-02-15-024 - Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles à M.Guillaume JOLIMAITRE de Corre (4 pages)	Page 112
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2019-02-26-010 - décision autorisation exploiter GAEC VICHOT (3 pages)	Page 117
BFC-2019-02-26-009 - décision autorisation partielle exploiter EARL MAURON (3 pages)	Page 121
BFC-2019-02-26-008 - décision refus autorisation exploiter EARL GANDELIN Benoit (3 pages)	Page 125
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon	
BFC-2019-03-06-004 - Arrêté précisant délégation de signature de M. VION à la DISP, en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 129
BFC-2019-02-19-004 - Arrêté précisant signature DISP (6 pages)	Page 136
BFC-2019-03-01-002 - MME Séverine DUPART (1 page)	Page 143
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-02-25-009 - ARRÊTÉ N°19-38 BAG portant composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 145
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-02-20-001 - 25 - BESANCON - Hôtel de ville (4 pages)	Page 150
BFC-2019-01-25-006 - 90 - FROIDEFONTAINE - Eglise Saint-Pierre (4 pages)	Page 155
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-02-14-001 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 160

BFC-2019-02-28-001 - Arrêté n°2019-0035-SOCIAL VAO ALEDD (2 pages)	Page 163
BFC-2019-02-12-006 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 166
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-03-07-001 - Subdélégation de signature aux agents Dreal en région BFC (14 pages)	Page 169
Préfecture de la Nièvre	
BFC-2019-03-06-003 - interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination sur la voie publique dans le département de la Nièvre (2 pages)	Page 184
BFC-2019-03-06-002 - portant interdiction de l'achat, du transport et du stockage de divers produits inflammables et explosifs dans le département (2 pages)	Page 187
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-03-06-001 - Arrêté n°19-39 BAG portant renouvellement de la composition nominative de la commission de concertation en matière d'enseignement privé instituée de l'académie de Dijon (5 pages)	Page 190
BFC-2019-03-08-003 - Délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Alain MAUCHAMP (2 pages)	Page 196

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-123

39 2018-1575 CH Jura Sud-DM3bis

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM3 bis

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1575 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH JURA SUD LONS LE SAUNIER
55 R DU DR JEAN MICHEL
39300 LONS-LE-SAUNIER
FINESS EJ - 390780146
Code interne - 0003234

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2018-1511 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 018 959.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 485 103.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 533 856.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 791 457.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 791 457.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **2 371 599.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 552 646.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **46 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **180 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **694 644.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 763 747.00 euros**, soit un douzième correspondant à **313 645.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 035 294.00 euros**, soit un douzième correspondant à **669 607.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 371 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **197 633.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 779 556.00 euros**, soit un douzième correspondant à **231 629.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **919 205.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 600.42 euros**

Soit un total de **1 489 116.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-010 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 010

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **30 958 233,82 €** soit :

- **24 881 363,27 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **86 138,09 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **1 795 100,78 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **2 520 635,87 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **697 739,07 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **45 836,80 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **7 101,33 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **924 318,61 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-009

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 011

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **139 075,24 €** soit :

- **139 075,24 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **1 998 641,60 €** soit :

- **1 810 326,8 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **9 340,01 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **39 677,27 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **30 492,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **4 201,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **7,44 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **104 596,26 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2018 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **129 192,61 €** soit :

- **122 757,41 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **6 435,20 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-013

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-017 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 17

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **26 067 109,83 €** soit :

- **20 935 628,18 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 26 286,28 € ;
- **48 759,90 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **1 133 624,83 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **2 734 986,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 395,99 € ;
- **423 634,43 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA -10,98 € (montant négatif),
- **153 089,59 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **-5 141,54 € (montant négatif)** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **2 326,34 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 69,24 € ;
- **640 202,08 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 1 675,97 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE
HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 18

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **3 112 000,25 €** soit :

- **2 594 623,74 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **1 904,02 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **67 353,84 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **205 552,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **13 325,07 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **1 578,37 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **21,84 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **227 641,02 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 19

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2018 par HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au HAD - PRE - POST PARTUM BESA 7 299,04 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-024 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L
AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 024

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **6 977 565,97 €** soit :

- **5 996 264,40 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **209 436,78 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **502 220,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **326,96 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **9 939,61 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **3 918,61 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **255 458,80 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-025 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 025

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **1 336 391,63 €** soit :

- **1 239 179,28 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **6 713,1 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **6 984,98 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **28 279,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **4,37 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **55 230,13 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-026 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 26

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **7 842 670,83 €** soit :

- **6 551 240,68 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **95 136,16 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **854 502,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **68 600,96 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **3 657,56 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **269 533,19 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-027 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 27

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **7 804 291,09 €** soit :

- **6 467 423,36 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **22 146,35 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **285 178,69 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **351 710,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **45 349,61 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **19 124,38 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **1 169,75 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **612 188,74 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-028 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 28

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2018 par CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **216 751,68 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-029 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD
NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 29

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2018 par GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **649 126,82 €** soit :

- **555 303,14 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **93 823,68 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-030 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 30

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **3 153 424,01 €** soit :

- **2 749 128,50 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **13 890,16 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **105 904,14 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **119 801,64 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **24 258,96 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **6 933,67 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **133 506,94 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-023

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-031 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 31

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **8 860 787,45 €** soit :

- **7 509 506,61 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **32 247,91 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **245 090,80 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **677 105,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **44 613,76 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **6 444,55 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **9 185,92 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **7 364,38 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **329 228,22 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-032 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 32

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CH AUTUN.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **922 803,87 €** soit :

- **831 675,85 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **8 561,05 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **22 027,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **60 539,64 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-033 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN
BOUVERI-GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES,
au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre
2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 33

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **2 068 381,71 €** soit :

- **1 674 527,94 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **4 888,86 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **7 356,18 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **258 189,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **265,46 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **4 310,88 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **118 842,67 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-035 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE
SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 35

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CHS DE SEVREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **37 217,14 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-20 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS
PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 20

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **3 212 763,34 €** soit :

- **2 844 737,58 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **24 212,22 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **47 946,09 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **97 291,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **42 091,74 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **1 731,53 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **52,21 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **154 700,41 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-21 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 21

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **4 572 731,87 €** soit :

- **3 903 599,68 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **48 170,35 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **80 109,33 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **274 724,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **17 700,06 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **1 193,43 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **111,83 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **247 122,39 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-22 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 22

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CENTRE DE POST CURE BLETTERANS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **181 145,18 €** soit :

- **178 951,68 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **2 193,50 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-23 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH SAINT
CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2018.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 23

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CH ST CLAUDE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **675 384,30 €** soit :

- **608 137,65 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **596,09 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **1 003,93 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **4 415,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **656,52 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **60 575,07 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-08-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-168 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre de long séjour de Luzy (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-168
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de long séjour de Luzy (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0053 du 12 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2017-1312 du 29 décembre 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2018-233 du 11 avril 2018 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-319 du 23 avril 2018 ;

Vu le courriel du centre de long séjour de Luzy en date du 15 février 2019 faisant part de la désignation du représentant du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy, 5-7 avenue Hoche, 58170 Luzy (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Valérie LAUROY en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale FO

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Luzy :
 - Monsieur Jean-Claude DESRAYAUD (conseiller municipal)
- de la communauté de communes Bazois-Loire-Morvan :
 - Monsieur Sébastien DESCREAUX
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Jocelyne GUERIN (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Anne VIARD
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Adriaan KRAAIJEVELD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Valérie LAUROY (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Georges PEREIRA
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Claudine PEROTIAN, membre de l'association Nièvre Alzheimer
 - Poste à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de long séjour de Luzy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 octobre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de long séjour de Luzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 8 MARS 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-05-001

Arrêté n° DOS/ASPU/027/2019 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 96 avenue de la République à TAVAUX (39 500) entraînant la caducité de la licence n° 39#000176

Arrêté n° DOS/ASPU/027/2019

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 96 avenue de la République à TAVAUX (39 500) entraînant la caducité de la licence n° 39#000176.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, n° 2010.787 du 09 décembre 2010, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 18 avenue Clémenceau à TAVAUX (39 500) au 96 avenue de la République de la même commune, sous le numéro de licence 39#000176 ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la déclaration, en date du 08 février 2019, par laquelle Madame Danielle XICLUNA, pharmacien titulaire de l'officine sise 96 avenue de la République à TAVAUX, a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie serait définitivement fermée au public le 28 février 2019, ladite fermeture ayant été confirmée par envoi postal du même jour.

Considérant que, par avis du 12 juin 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de TAVAUX se traduisant par la cession de la clientèle de la pharmacie située au 96 avenue de la République de cette commune au profit de la SELARL « Pharmacie du centre Kennedy », exploitant l'officine sise 2 avenue Kennedy à TAVAUX (39 500) ;

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise 96 avenue de la République à TAVAUX (39 500) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 39#000176 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 96 avenue de la République à TAVAUX (39 500) entraîne la caducité de la licence n° 39#000176.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura, et notifié à Madame Danielle XICLUNA, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 96 avenue de la République à TAVAUX (39 500).

Fait à Dijon, le 05 mars 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé
Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-07-002

Arrêté n° DOS/ASPU/037/2019 modifiant l'arrêté n°
2003-0108-04165 du 1er août 2003 portant autorisation de
transfert de l'officine de pharmacie d'Arc et Senans
(25610) licence n° 301

Arrêté n° DOS/ASPU/037/2019

Modifiant l'arrêté n° 2003-0108-04165 du 1^{er} août 2003 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie d'Arc-et-Senans (25610) licence n° 301

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0108-04165 du 1^{er} août 2003 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie d'Arc-et-Senans (25610) licence n° 301 ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier de Monsieur Sylvestre Lanquetin, pharmacien titulaire de l'officine exploitée sous le numéro de licence n° 25#000301 anciennement n° 301 à Arc-et-Senans informant le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté que suite à une renumérotation de la voie publique le nouvel intitulé de l'adresse de cet établissement est 2 rue du Centre Bourg à Arc-et-Senans ;

VU le document établi le 26 novembre 2015 par le maire d'Arc-et-Senans attestant que la rue de Rans s'appelle aujourd'hui rue du Centre Bourg et que la pharmacie Lanquetin est situé 2 rue du Centre Bourg à Arc-et-Senans,

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale»,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-0108-04165 du 1^{er} août 2003 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie d'Arc-et-Senans (25610) licence n° 301 est remplacé par les dispositions suivantes :

La demande de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune d'Arc-et-Senans présentée par Monsieur Sylvestre Lanquetin est acceptée. Cette officine est située 2 rue du Centre Bourg à Arc-et-Senans (25610).

.../...

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Carole Lanquetin et à Monsieur Sylvestre Lanquetin, pharmaciens titulaires, et une copie sera communiquée :

- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 mars 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-27-005

Centre hospitalier Jura Sud (39) – Autorisation
scanographe

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-227 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil de scanographie au profit du centre hospitalier Jura sud – site de Lons-le-Saunier (FINESS EJ : 39 078 014 6 - FINESS ET : 39 000 004 0)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-005 du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 15 février 2019,

Considérant la demande d'autorisation transmise le 30 novembre 2018 par le centre hospitalier Jura Sud en vue de l'installation et de l'exploitation d'un nouvel appareil de scanographie dans les locaux du centre hospitalier de Lons-le-Saunier (39),

Considérant que le volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé susvisé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire du Jura, la possibilité d'une implantation et d'un appareil supplémentaires ; que 3 implantations et 3 appareils y sont prévus ; qu'à ce jour, 2 scanographes sur 2 implantations sont autorisés sur cette zone,

Considérant que la demande déposée par le centre hospitalier Jura Sud vise à répondre au besoin non couvert sur cette zone en nombre d'appareils,

Considérant que la demande, bien que déposée par le seul centre hospitalier Jura Sud, s'inscrit dans l'objectif du schéma régional de santé qui vise à favoriser la coopération des professionnels de santé et la mutualisation des équipements matériels lourds ; que l'appareil fera l'objet d'une co-utilisation avec les radiologues libéraux intervenant sur le territoire,

Considérant que la mise en place de cet équipement supplémentaire s'inscrit parallèlement dans la mise en place d'un réseau d'imagerie à l'échelle du territoire du sud Jura,

Considérant que, conformément aux autres objectifs du SRS, l'installation d'un nouvel appareil de scanographie doit permettre de :

- réduire les disparités territoriales en matière de taux d'équipement en scanographie,
- réduire le délai moyen d'accès à l'imagerie médicale en coupes,

Considérant que le centre hospitalier Jura Sud gère une structure des urgences ; que l'activité programmée du scanographe déjà en place est interrompue par la prise en charge des examens urgents ; que l'installation d'un nouvel appareil permettra d'assurer la continuité de la réponse en imagerie médicale par scanographe et de gérer de manière simultanée la prise en charge des urgences et l'activité programmée,

Considérant que l'établissement assure la permanence des soins H24 et 365 jours par an en imagerie médicale par scanographe sur un des deux appareils,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

D E C I D E

Article 1 : Le centre hospitalier Jura Sud dont le siège est situé 55, rue du Docteur Jean Michel à Lons-le-Saunier (39), est autorisé à installer et à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Lons-le-Saunier situé à la même adresse.

Article 2 : L'autorisation est conditionnée à la participation des radiologues à la permanence régionale pour l'interprétation, par téléradiologie, des examens urgents dans les établissements de santé accueillant des urgences dès lors qu'elle sera mise en place.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement et de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 5 : Le centre hospitalier Jura Sud sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du centre hospitalier, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier Jura Sud produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 FEV. 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation
des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-15-023

GIE Autun-Morvan (71) – Confirmation d'autorisation
suite à cession – Appareil d'IRM

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-077 portant confirmation suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique accordée à la SA Clinique du Parc (Autun) au profit du groupement d'intérêt économique Autun-Morvan (FINESS Entité juridique : 71 001 597 5 – FINESS Etablissement : 71 001 598 3)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-23 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision n° 2019-005 du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARS-B/DOS/F/15.0050 du 18 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique au profit de la SA clinique du Parc,

VU l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire le 16 décembre 2015,

Considérant que la décision d'autorisation susvisée prévoyait, dans le délai de 3 ans, la confirmation de l'autorisation suite à cession au groupement d'intérêt économique Autun Morvan à constituer,

Considérant les statuts du groupement d'intérêt économique (GIE) Autun Morvan signés entre les parties constituantes le 8 janvier 2018 et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 22 juin 2018,

Considérant l'attestation du 10 septembre 2018 signée du président directeur général de la SA Clinique du Parc confirmant la cession de l'autorisation au GIE Autun Morvan,

Considérant la demande de confirmation de l'autorisation déposée par le GIE Autun Morvan suite à cession de l'autorisation par la SA clinique du Parc, membre du GIE,

Considérant que la demande est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils d'imagerie par résonance magnétique sur la zone d'implantation Saône-et-Loire Bresse Morvan,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer l'autorisation initiale délivrée à la SA clinique du Parc et comporte l'engagement du cessionnaire à respecter les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'appareil d'IRM,

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, accordée par décision susvisée du 18 décembre 2015 à la SA clinique du Parc sur son site, est confirmée suite à cession en faveur du groupement d'intérêt économique Autun Morvan dont le siège social est situé 6, avenue du Morvan à Autun (71).

L'appareil d'IRM reste implanté dans les locaux de la clinique du Parc 6, avenue du Morvan-à Autun (71).

Article 2 : La confirmation de cession de l'autorisation prend effet à la date de la présente décision. Elle court pour une période de 7 ans à compter de cette date.

Article 3 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le GIE Autun Morvan produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du GIE Autun Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 FEV. 2019**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-27-004

GIE Imagerie Nord Franche-Comté (90) – Autorisation
appareil d'imagerie par résonance magnétique

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-226 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique au profit du groupement d'intérêt économique « Imagerie Nord Franche-Comté (FINESS EJ : 90 000 110 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-005 du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 15 février 2019,

Considérant la demande d'autorisation transmise le 28 novembre 2018 par le groupement d'intérêt économique « Imagerie Nord Franche-Comté » en vue de l'installation et de l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dans des locaux à construire sur un terrain situé en limite du site du centre hospitalier de soins de longue durée Le Chênois à Bavilliers (90),

Considérant que le volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé susvisé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire du nord Franche-Comté, la possibilité d'une implantation et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique supplémentaires ; que 4 implantations d'IRM et 5 appareils y sont prévus ; qu'à ce jour, 4 appareils d'IRM installés sur 3 implantations sont autorisés sur cette zone,

Considérant que la demande déposée par le GIE « Imagerie Nord Franche-Comté » vise à répondre au besoin non couvert sur cette zone

Considérant que la demande déposée par un GIE associant un établissement de santé et des radiologues libéraux s'inscrit dans l'objectif du schéma régional de santé qui vise à favoriser la coopération des professionnels de santé et la mutualisation des équipements matériels lourds,

Considérant que le projet vise à maintenir une offre de proximité sur l'agglomération belfortaine, la commune de Bavilliers jouxtant la commune de Belfort et étant desservie par les transports en commun et un accès autoroutier,

Considérant que les locaux à construire sur la commune de Bavilliers accueilleront également le second appareil d'IRM, actuellement exploité par le GIE Imagerie Nord Franche-Comté sur le site de l'ancien hôpital de Belfort, site que la ville de Belfort vient d'acquérir pour y réaliser une opération de rénovation urbaine ; que l'exploitation de deux appareils regroupés au sein d'une même structure sur Bavilliers garantira une mutualisation des moyens humains et matériels,

Considérant que, conformément aux objectifs du SRS, l'installation d'un nouvel appareil d'IRM doit permettre de :

- réduire les temps d'accès à ce type d'examen, notamment dans le cadre des bilans oncologiques,
- réduire l'exposition des patients aux rayonnements ionisants en recourant, en fonction des recommandations diagnostiques, à l'imagerie par résonance magnétique plutôt qu'à l'imagerie par scanographe,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

D E C I D E

Article 1 : Le groupement d'intérêt économique (GIE) « Imagerie Nord Franche-Comté » dont le siège est situé à l'hôpital Nord Franche-Comté 100, route de Moval à Trévenans (90), est autorisé à installer et à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique de 1,5 tesla sur la commune de Bavilliers, site du centre hospitalier de soins de longue durée Le Chênois.

Article 2 : L'autorisation est conditionnée à la participation des radiologues du GIE à la permanence régionale pour l'interprétation, par téléradiologie, des examens urgents dans les établissements de santé accueillant des urgences dès lors qu'elle sera mise en place.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 5 : Le GIE « Imagerie Nord Franche-Comté » sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le GIE « Imagerie Nord Franche-Comté » produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

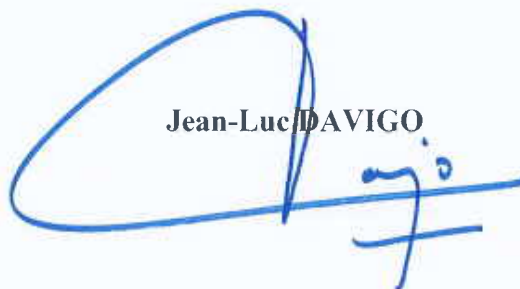
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants du GIE « Imagerie Nord Franche-Comté » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **27 FEV. 2019**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation
des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-28-003

Hôpital Nord Franche-Comté (90) – Autorisation activité
de chimiothérapie

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-225 portant autorisation d'activité de chimiothérapie au profit de l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE sur le site de Trévenans - (FINESS EJ : 900000365)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-005 du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée le 27 novembre 2018 par l'Hôpital Nord Franche-Comté sollicitant l'autorisation de création d'une activité de soins de chimiothérapie, sur le site de Trévenans, en complément du site du Mittan à Montbéliard,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 février 2019,

CONSIDERANT que 2 implantations d'activité de traitement du cancer par chimiothérapie en hospitalisation complète et de jour dans le Nord Franche-Comté ont été inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023,

CONSIDERANT que cette activité répond aux besoins de la population, en raison du développement de l'activité d'hématologie et de la saturation du site du Mittan déjà autorisé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : Est accordée à l'Hôpital Nord Franche-Comté, dont le siège social est situé 100 Route de Moval, CS10499 TREVENANS, 90015 BELFORT Cedex, l'autorisation d'activité de chimiothérapie en hospitalisation conventionnelle et de jour sur le site de Trévenans.

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera à l'Hôpital Nord Franche-Comté, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, l'Hôpital Nord Franche-Comté produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'Hôpital Nord Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 FEV. 2019**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-28-002

Reconnaissance d'un besoin exceptionnel en nombre
d'implantations d'équipement matériel lourd - appareil
d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique
- zone de planification sanitaire de la Haute-Saône –
commune de Vesoul (70)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-228 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en nombre d'implantations d'équipement matériel lourd - appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique - zone de planification sanitaire de la Haute-Saône – commune de Vesoul (70)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-31,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DS/2018/018 du 26 septembre 2018 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire dans sa séance du 15 février 2019,

Considérant que le schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 n'a pas prévu d'implantation supplémentaire pour l'installation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique sur la zone de planification sanitaire de la Haute-Saône,

Considérant que le SRS susvisé a néanmoins prévu l'installation d'un nouvel appareil mais sur une implantation déjà autorisée,

Considérant que la zone de planification sanitaire de la Haute-Saône présente un taux d'équipement en appareils d'IRM parmi les plus faibles de la région Bourgogne-Franche-Comté mais également en-dessous de la moyenne de la France métropolitaine,

Considérant que le SRS susvisé a pour objectif de garantir la mise en œuvre du principe d'égal accès aux soins de la population en tous points du territoire,

Considérant que malgré l'implantation de deux appareils d'IRM sur cette zone, les délais d'accès à ces examens augmentent de nouveau caractérisant la nécessité d'installer, dans le délai le plus court possible, un nouvel équipement sur cette zone,

DECIDE

Article 1 : Un besoin exceptionnel est reconnu pour une implantation supplémentaire sur la zone de planification sanitaire de la Haute-Saône, commune de Vesoul, permettant d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique.

Article 2 : La fenêtre dans laquelle les promoteurs intéressés pourront déposer un dossier proposant une réponse à ce besoin, est la fenêtre de droit commun qui sera ouverte du 1^{er} avril au 31 mai 2019, conformément à l'arrêté ARS-BFC n° 2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

Article 3 : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté qui sera publié avant l'ouverture de la fenêtre visée à l'article 2, sera modifié en ce sens.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 FEV. 2019**

Le directeur général,

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Pierre PRIBILE

Olivier OBRECHT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-10-29-010

EARL BIOPORCHE

Rue d'Oigny

21450 POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 29 octobre 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL BIOPORCHE
Rue d'Oigny
21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-144

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/09/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 29,892 ha situés sur la commune de POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE (ZB17, ZC1, ZC12, ZD9, ZA4, ZP10) et exploités antérieurement par l'EARL PORCHEROT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/10/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **29/10/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-10-29-009

M. HEMERY Alex

6 rue des Combottes

21310 BEZE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 29 octobre 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur HEMERY Alex
6, rue des combottes
21310 BÈZE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-154**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/10/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 69,0205ha situés sur les communes de BELLENEUVE (ZD41, B95, ZC23, ZD22, ZD23, ZD24, ZD42, ZD74, B13, B82, ZB19, AC74, AC75, ZB59, ZB22, ZC201, ZD18, ZH14), MIREBEAU-SUR-BÈZE (ZI27, ZI85, ZI89), BÈZE (ZB9, ZB10, ZC217, ZC218, ZC219, ZC221, ZC222, ZC223, ZC225, ZC226, ZC227, ZC229, ZC230, ZC231) et exploités antérieurement par l'EARL FERME du MAGNY, et l'EARL des 2 RIVIERES.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/10/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **29/10/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-11-08-004

Mme CORTOT Stéphanie

Ferme de Beauvais

21140 SAINT-EUPHRONE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 8 novembre 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : A.NOWAK / O .DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
TÉL. :03 80 29 42 66

Madame CORTOT Stéphanie
Ferme de Beauvais
21140 Saint-Euphrone

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-132

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/08/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 61,8565 ha situés sur la commune de Saint-Euphrone (ZB21, ZC29, ZC31, ZC33, ZB44, ZC35, ZC37, ZC39, ZC40, ZD12, ZC48) exploités antérieurement par l'EARL de Beauvais.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 08/11/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **08/11/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-11-08-003

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles au GAEC Mangard de Tromarey

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 8 novembre 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC MANGARD
M. MANGARD Stéphane
4 rue du Cugney
70150 TROMAREY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **26 octobre 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 22ha 48a 96ca sur la commune de Marnay :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
MARNAY	ZI 39	0,6010	Indivision BALLOT : Catherine, Marie-Laure, Xavier 15 rue Pasteur 70150 MARNAY
	ZI 41	5,6190	
	ZI 42	1,3550	
	ZI 43	1,5640	
	ZC 18	4,0450	
	ZC 19	1,4000	
	ZC 20	3,8440	
	ZC 24	0,2580	
	ZB 62	2,2200	
	ZI 40	0,4230	BOILLON Joël 8 rue Saint Antide 25170 RUFFEY LE CHATEAU
	ZA 137	0,3279	BALLOT Xavier 15 rue Pasteur 70150 MARNAY
	ZA 137	0,3375	
	ZA 139	0,2452	
	ZA 139	0,2500	
		22,4896	

Votre dossier a été réceptionné le 26 octobre 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-127.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **26 février 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-02-15-024

Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles à
M.Guillaume JOLIMAITRE de Corre

Refus AE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

AR n° 1A 159 36600286.

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de M. Guillaume JOLIMAITRE, objet de la présente décision, accusée réception au 23 octobre 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 36 ha 05 a 88 ca ;

DEMANDEUR	NOM Commune	M. Guillaume JOLIMAITRE CORRE - 70500
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. Pascal GAND 36 ha 05 a 88 ca Montcourt, Jonvelle, Ameuvelle (88)

VU l'avis et les observations de monsieur Pascal GAND, le preneur en place ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant de M. Guillaume JOLIMAITRE pour un total de 36 ha 05 a 88 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT l'avis et les observations de M. Pascal GAND, le preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDERANT que, par jugement du 15 novembre 2018, n°1701284, le Tribunal administratif de Besançon a jugé :

- de l'exception d'illégalité du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Franche-Comté en tant que son article 1^{er} qui indique « (...) *qu'en cas d'exercice du droit de reprise par le propriétaire (...) en cas d'exploitation agricole sociétaire, lorsque le bien objet de la reprise est mis à disposition de la société par un preneur associé de celle-ci, l'impact qui résulte de cette reprise sera déterminé en chiffrant les conséquences sur les résultats financiers de l'entreprise* », sans indication quant à la nature des éléments financiers à produire, ni quant à leur incidence respective, ne prévoit ainsi pas les critères pris en compte pour l'application de l'article L. 331-3-1, 2° du code rural et de la pêche maritime ;
- que les dispositions de l'article 6-2/ du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté en date du 23 décembre 2015, prévoyant « (...) *pour l'application, notamment de l'article L.331-1, 1° du code rural et de la pêche maritime, la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence (...)* » trouve uniquement à s'appliquer dans le cadre de demandes concurrentes, au sens de l'article L. 331-3-1, 1° du code rural et de la pêche maritime.

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de considérer les conséquences de la reprise envisagée sur la viabilité de l'exploitation de M. Pascal GAND au regard des seules dispositions législatives et des éléments de faits produits par les intéressés ;

CONSIDERANT que les surfaces demandées représentent plus de 30 % de l'exploitation laitière du preneur en place et qu'en conséquence, la perte de celles-ci viendrait le priver d'environ un tiers de son outil de production ;

CONSIDERANT que les projets d'installation d'un jeune dans la structure du preneur en place et de conversion en agriculture biologique seraient remis en cause en cas de perte des surfaces demandées ;

CONSIDERANT la perte potentielle de 50 % du chiffre d'affaires, estimée à 72 000 €, en cas de perte des surfaces ;

CONSIDERANT que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place et peut donc être refusée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Guillaume JOLIMAITRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Montcourt et Jonvelle rattachées au département de Haute-Saône et Ameuvelle rattaché au département des Vosges :

Référence cadastrale	Surface en ha	Référence cadastrale	Surface en ha
ZA 2	0,2912	ZA 13	6,4371
ZA 4	2,9107	ZC 9	0,9291
ZA 5	0,1093	ZB 42	13,7594
ZA 6	3,1525	ZB 44	0,2200
ZA 7	3,4962	ZD 58	3,7613
ZA9	0,9900		

Soit une surface totale de 36ha 05a 88ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaires et preneur en place, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 FEV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

01/01/2019

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-26-010

décision autorisation exploiter GAEC VICHOT

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 16 novembre 2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC VICHOT (VICHOT Isabelle, Yannick et Hervé) Essia LA CHAILLEUSE (39270)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL JACQUIER (M. JACQUIER Jean-Pierre) 15 ha 04 a 58 ca LA CHAILLEUSE (Arthenas et Essia)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31 janvier 2019

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1 du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL GANDELIN a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 06/03/2019 ;

CONSIDÉRANT le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE TREPUGNAT en date du 07/02/2019, pour les parcelles ZD 33, ZD 34, ZE 55, ZE 56, ZE 65, situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Arthenas) pour une SAU de 9 ha 22 a 18 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été présentées complètes avant le terme du délai de publicité fixé au 19/11/2018 (demande : EARL GANDELIN Benoît)

- demande de l'EARL GANDELIN Benoît déposée complète le 06/09/2018
 - surface demandée : 20 ha 96 a 88 ca
 - parcelles ZD 33, ZD 34, ZD 40, ZE 55, ZE 56, ZE 65 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Arthenas) pour 9 ha 92 a 08 ca
 - parcelles ZA 01, ZA 02, ZA 03, ZA 04, ZA 05 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Essia) pour 11 ha 04 a 80 ca

- demande de l'**EARL MAURON** (M. MAURON Philippe) déposée complète le 14/11/2018
 - surface demandée : 20 ha 96 a 88 ca
 - parcelles ZD 33, ZD 34, ZD 40, ZE 55, ZE 56, ZE 65 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Arthenas) pour 9 ha 92 a 08 ca
 - parcelles ZA 01, ZA 02, ZA 03, ZA 04, ZA 05 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Essia) pour 11 ha 04 a 80 ca

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'**EARL GANDELIN** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 2,025 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de l'**EARL MAURON** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,140 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande du **GAEC VICHOT** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,741 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT les rangs de priorité alloués à chacun des candidats ;

CONSIDERANT le caractère excessif de l'opération en agrandissement envisagée de l'**EARL GANDELIN** Benoît au sens du SDREA applicable au territoire de Franche-Comté ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC VICHOT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Chailleuse (Arthenas et Essia), rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle de l'**EARL GANDELIN** Benoît et de l'**EARL MAURON**, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
Commune de La Chailleuse (Essia)	
ZA 04	2 ha 68 a 10 ca
Commune de La Chailleuse (Arthenas)	
ZD 33	2 ha 85 a 00 ca
ZD 34	0 ha 19 a 50 ca
ZE 56	1 ha 09 a 80 ca

Référence Cadastre	Surface
Commune de La Chailleuse (Arthenas)	
ZA 05	2 ha 44 a 40 ca
ZD 40	0 ha 69 a 90 ca
ZE 55	2 ha 55 a 50 ca
ZE 65	2 ha 52 a 38 ca

Soit une surface totale de **15 ha 04 a 58 ca**

ARTICLE 2

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC VICHOT, à M. RAT Gilbert, à M. JACQUIER Jean-Pierre, transmis pour affichage à la commune de La Chailleuse (Arthenas, Essia) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-26-009

décision autorisation partielle exploiter EARL MAURON

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 14 novembre 2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL MAURON (M. MAURON Philippe)
	Commune	Arthenas LA CHAILLEUSE (39270)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL JACQUIER (M. JACQUIER Jean-Pierre)
	Surface demandée	20 ha 96 a 88 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA CHAILLEUSE (Arthenas et Essia)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31 janvier 2019

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE TREPUGNAT en date du 07/02/2019, pour les parcelles ZD 33, ZD 34, ZE 55, ZE 56, ZE 65, situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Arthenas) pour une SAU de 9 ha 22 a 18 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été présentées complètes avant le terme du délai de publicité fixé au 19/11/2018 (demande : EARL GANDELIN Benoît)

- demande de l'**EARL GANDELIN Benoît** déposée complète le 06/09/2018
- surface demandée : 20 ha 96 a 88 ca
- parcelles ZD 33, ZD 34, ZD 40, ZE 55, ZE 56, ZE 65 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Arthenas) pour 9 ha 92 a 08 ca
- parcelles ZA 01, ZA 02, ZA 03, ZA 04, ZA 05 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Essia) pour 11 ha 04 a 80 ca

- demande du **GAEC VICHOT** (VICHOT Isabelle, Yannick, Hervé) déposée complète le 16/11/2018
- surface demandée : 15 ha 04 a 58 ca
- parcelles ZD 33, ZD 34, ZD 40, ZE 55, ZE 56, ZE 65 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Arthenas) pour 9 ha 92 a 08 ca
- parcelles ZA 04 et ZA 05 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Essia) pour 5 ha 12 a 50 ca

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL GANDELIN a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 2,025 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de l'EARL MAURON a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,140 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande du GAEC VICHOT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,741 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT les rangs de priorité alloués à chacun des candidats ;

CONSIDERANT le caractère excessif de l'opération en agrandissement envisagée de l'EARL GANDELIN Benoît au sens du SDREA applicable au territoire de Franche-Comté ;

CONSIDERANT les rangs de priorité alloués à chacun des candidats ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL MAURON est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Chailleuse (Essia), rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle de l'EARL GANDELIN Benoît, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
Commune de La Chailleuse (Essia)	
ZA 01	2 ha 27 a 10 ca
ZA 02	1 ha 00 a 80 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZA 03	2 ha 64 a 40 ca

ARTICLE 2 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

L'EARL MAURON n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Chailleuse (Arthenas, Essia), rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC VICHOT, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastrale	Surface
Commune de La Chailleuse (Arthenas)	
ZD 33	2 ha 85 a 00 ca
ZD 34	0 ha 19 a 50 ca
ZD 40	0 ha 69 a 90 ca
ZE 55	2 ha 55 a 50 ca
ZE 56	1 ha 09 a 80 ca
ZE 65	2 ha 52 a 38 ca

Référence Cadastrale	Surface
Commune de La Chailleuse (Essia)	
ZA 04	2 ha 68 a 10 ca
ZA 05	2 ha 44 a 40 ca

Soit une surface totale de 15 ha 04 a 58 ca

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL MAURON, à M. RAT Gilbert, M. JACQUIER Jean-Pierre, transmis pour affichage à la commune de La Chailleuse (Arthenas, Essia) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-26-008

décision refus autorisation exploiter EARL GANDELIN
Benoit

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 6 septembre 2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL GANDELIN Benoît
	Commune	Arthenas LA CHAILLEUSE (39270)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL JACQUIER (M. JACQUIER Jean-Pierre)
	Surface demandée	20 ha 96 a 88 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA CHAILLEUSE (Arthenas et Essia)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31 janvier 2019

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL GANDELIN a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 06/03/2019 ;

CONSIDÉRANT le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE TREPUGNAT en date du 07/02/2019, pour les parcelles ZD 33, ZD 34, ZE 55, ZE 56, ZE 65, situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Arthenas) pour une SAU de 9 ha 22 a 18 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été présentées complètes avant le terme du délai de publicité fixé au 19/11/2018 :

- demande de l'EARL MAURON (M. MAURON Philippe) déposée complète le 14/11/2018
- surface demandée : 20 ha 96 a 88 ca
- parcelles ZD 33, ZD 34, ZD 40, ZE 55, ZE 56, ZE 65 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Arthenas) pour 9 ha 92 a 08 ca
- parcelles ZA 01, ZA 02, ZA 03, ZA 04, ZA 05 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Essia) pour 11 ha 04 a 80 ca

- demande du **GAEC VICHOT** (VICHOT Isabelle, Yannick, Hervé) déposée complète le 16/11/2018
- surface demandée : 15 ha 04 a 58 ca
- parcelles ZD 33, ZD 34, ZD 40, ZE 55, ZE 56, ZE 65 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Arthenas) pour 9 ha 92 a 08 ca
- parcelles ZA 04 et ZA 05 situées sur la commune de LA CHAILLEUSE (Essia) pour 5 ha 12 a 50 ca

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL GANDELIN a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 2,025 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de l'EARL MAURON a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,140 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC VICHOT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,741 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que le coefficient d'exploitation qui en résulte étant supérieur à 2, la demande de l'EARL GANDELIN Benoît conduit à un agrandissement excessif en application des définitions renseignées à l'article 1 du SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT les objectifs du contrôle des structures renseignées au L.331-1 du Code rural et de la pêche maritime visant à maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT les motifs de refus renseignés au L.331-3-1 du même code qui prévoit que l'opération peut-être refusée si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L.312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

CONSIDERANT les rangs de priorité alloués à chacun des candidats ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL GANDELIN Benoît n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Chailleuse (Arthenas, Essia) rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celles de l'EARL MAURON, du GAEC VICHOT, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
Commune de La Chailleuse (Arthenas)	
ZD 33	2 ha 85 a 00 ca
ZD 34	0 ha 19 a 50 ca
ZD 40	0 ha 69 a 90 ca
ZE 55	2 ha 55 a 50 ca
ZE 56	1 ha 09 a 80 ca
ZE 65	2 ha 52 a 38 ca

Référence Cadastre	Surface
Commune de La Chailleuse (Essia)	
ZA 01	2 ha 27 a 10 ca
ZA 02	1 ha 00 a 80 ca
ZA 03	2 ha 64 a 40 ca
ZA 04	2 ha 68 a 10 ca
ZA 05	2 ha 44 a 40 ca

Soit une surface totale de 20 ha 96 a 88 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL GANDELIN Benoît, à M. RAT Gilbert, M. JACQUIER Jean-Pierre, transmis pour affichage à la commune de La Chailleuse (Arthenas, Essia) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2019-03-06-004

Arrêté précisant délégation de signature de M. VION à la
DISP, en matière d'ordonnancement secondaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

N° 09-2019

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2018 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté préfectoral n°18-437-BAG du 04 Septembre 2018 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. La dite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centre de coûts correspondants (cf. annexe n°) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

2- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

3- Validation des ordres à payer

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

4- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visées par un délégataire identifié par le présent arrêté.

5- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 06/03/2019
Le Directeur Interrégional,
Pascal VION



Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 09-2019

Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 22 janvier 2019

Etablissement	Chef d'établissement (1A)	Adjoint au Chef d'établissement (1B)	Responsable Financier (1C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Pierre PEPE	Bruno EVRARD	Néant
Maison d'arrêt de BELFORT		Sandra DOLLIN	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Jean-Michel LAURENT	Véronica GISCON	Sylvie DUMETZ
Centre de semi-liberté de Besançon	Jean-Pierre SEGUIN	Hervé GUILLEMAILLE	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Gérald PIDOUX	Ménil BINKOUMINA	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Michel KACTI	Amaury JEZEQUEL	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Claude LONGOMBE	Fabrice BOUCHARIN	Sophie BEDMISTER
Centre Pénitentiaire de Châteauroux	Séverine DUPART	Manon ESTEBENET	Maud MAILHEBIAU
Maison d'arrêt de Dijon	Joseph COLY	Véronique MARIN	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	José BERTHEAU-AGAPITO	Laure SUAREZ	Isabelle KULIG SUN
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Mohamed MESSAOUDI	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Arnaud GUILLON	Hubert DENYS	Lidwing PIPEROL
Maison d'arrêt de Montbéliard	Abélard NDOMBI	Marcel GUIRABOYE	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Elisabeth BORTOLIN	Fabien FLAMENT	Néant
Centre Pénitentiaire Orléans-Saran	Danièle BOILLÉE	Soulmaz ALAVINIA	Marie-Catherine LUCCHINI
Maison Centrale de Saint-Maur	Anne FAIVRE-LECADRE	Valérie PRATS	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours	Patrick VERVLY	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Franca ANNANI	Maxime MICHEL	Michel-Laurent CHAPAS
Maison d'arrêt de Vesoul		Michèle PATOUT	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 09-2019

Annexe 2 (A, B) : SPIP au 22 janvier 2019

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (2A)	Adjoint (2B)
SPIP 18 - Cher	Gilles LOUSTALOT	
SPIP 21 – Côte-d'Or	Joël JALLET	Charlotte DODIER
SPIP 25-39 – Doubs et Jura	Martine GVRESIAK	
SPIP 28 –Eure-et-Loir	Bruno PELISSIER	Eliane FRENKIEL
SPIP 36 - Indre	Gilles BERTRAND	
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
SPIP 41 – Loir-et-Cher	René BELTOISE	François MONTESO
SPIP 45 - Loiret	Christine LOPEZ	Zora BENHAMOUDA
SPIP 58 - Nièvre	Cécile LECOIN	
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Mélanie MARCHAND
SPIP 89 - Yonne	Anne-Noëlle HEITZ	Eric FAUGUET
SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Marcel FRIEDERICH	Roland BERTHET

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 09-2019

Annexe 3 (A, B, C) : Direction Interrégionale Siège au 22 janvier 2019

Département	Chef département (3A)	Adjoint (3B)
Département du Budget et des Finances (DBF)	Laurence CUCCIA	Florian DELCROIX
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Philippe BOREL	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Pauline ROSSIGNOL	Mickaël SANCHEZ
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Patrick LEPOUZE	Christian OBIN , Alexandre SOTOS
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christophe GALET	
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Laurent BORNES	Didier MOLLE
Services Spécifiques (C)		
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Responsable (3C)	
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Marie-Françoise ORABONA	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Lynda BOUDJEMA	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX	

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2019-02-19-004

Arrêté précisant signature DISP



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

N° 04-2019

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2018 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté préfectoral n°18-437-BAG du 04 Septembre 2018 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. La dite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants (cf. annexe n°) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

2- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

3- Validation des ordres à payer

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

4- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visées par un délégataire identifié par le présent arrêté.

5- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19/02/2019
Le Directeur Interrégional,
Pascal VICIN



Annexe – Arrêté DISP Dijon n° -2019

Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 22 janvier 2019

Etablissement	Chef d'établissement (1A)	Adjoint au Chef d'établissement (1B)	Responsable Financier (1C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Pierre PEPE	Bruno EVRARD	Néant
Maison d'arrêt de BELFORT		Sandra DOLLIN	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Jean-Michel LAURENT	Véronica GISCON	Sylvie DUMETZ
Centre de semi-liberté de Besançon	Jean-Pierre SEGUIN	Hervé GUILLEMAILLE	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Gérald PIDOUX	Ménil BINKOUMINA	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Michel KACI	Amaury JEZEQUEL	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Claude LONGOMBE	Fabrice BOUCHARIN	Sophie BEDMISTER
Centre Pénitentiaire de Châteauroux	Séverine DUPART	Manon ESTEBENET	Maud MAILHEBIAU
Maison d'arrêt de Dijon	Joseph COLY	Véronique MARIN	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	José BERTHEAU-AGAPITO	Christophe LAURENT	Isabelle KULIG SUN
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Mohamed MESSAOUDI	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Arnaud GUILLON	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Abélard NDOMBI	Marcel GUIRABOYE	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Elisabeth BORTOLIN	Fabien FLAMENT	Néant
Centre Pénitentiaire Orléans-Saran	Danièle BOILLÉE	Soulmaz ALAVINIA	Marie-Catherine LUCCHINI
Maison Centrale de Saint-Maur	Anne FAIVRE-LECADRE	Valérie PRATS	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours	Patrick VERVLY	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Franca ANNANI	Maxime MICHEL	Michel-Laurent CHAPAS
Maison d'arrêt de Vesoul		Michèle PATOUT	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° -2019

Annexe 2 (A, B) : SPIP au 22 janvier 2019

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (2A)	Adjoint (2B)
SPIP 18 - Cher	Gilles LOUSTALOT	
SPIP 21 – Côte-d'Or	Joël JALLET	Charlotte DODIER
SPIP 25-39 – Doubs et Jura	Martine GVRESIAK	
SPIP 28 –Eure-et-Loir	Bruno PELISSIER	Eliane FRENKIEL
SPIP 36 - Indre	Gilles BERTRAND	
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
SPIP 41 – Loir-et-Cher	René BELTOISE	François MONTESO
SPIP 45 - Loiret	Christine LOPEZ	Zora BENHAMOUDA
SPIP 58 - Nièvre	Cécile LECOIN	
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGHAUD- MOUSSAID	Mélanie MARCHAND
SPIP 89 - Yonne	Anne-Noëlle HEITZ	Eric FAUGUET
SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Marcel FRIEDERICH	Roland BERTHET

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° -2019

Annexe 3 (A, B, C) : Direction Interrégionale Siège au 22 janvier 2019

Département	Chef département (3A)	Adjoint (3B)
Département du Budget et des Finances (DBF)	Laurence CUCCIA	Florian DELCROIX
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Philippe BOREL	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Pauline ROSSIGNOL	Mickaël SANCHEZ
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Patrick LEPOUZE	Christian OBIN , Alexandre SOTOS
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christophe GALET	
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Laurent BORNES	Didier MOLLE
Services Spécifiques (C) Responsable (3C)		
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Marie-Françoise ORABONA	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Lynda BOUDJEMA	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX	

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2019-03-01-002

MME Séverine DUPART

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

DECISION du 01/03/19
BAG N° 08/2019 portant délégation de compétence
aux directeurs des établissements du ressort de la DISP DIJON

Pascal VION
Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D80 alinéa 4, D75 et D76,

Vu la circulaire NOR JUSE0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et décisions d'affectation des condamnés,

Décide

**Article 1 : de donner délégation de compétence et de signature à Mme Séverine DUPART
Chef d'établissement, au centre pénitentiaire de Châteauroux**

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du déléguant et du déléguataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment de leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Dijon, le 01/03/2019

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-25-009

ARRÊTÉ N°19-38 BAG portant composition de la
Commission Régionale de la Forêt et du Bois de
Bourgogne-Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté N° 19-38 BAG portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU l'article L.113-2 du code forestier,

VU le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant création de la commission régionale de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté, modifié le 30 novembre 2017,

VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté est modifiée comme suit :

Représentant les services de l'Etat : 5 sièges

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de forêt ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière d'environnement ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de construction ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de transport ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière d'entreprises, de concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi.

Représentant le conseil régional : 1 siège

M. Sylvain Mathieu - Vice-président en charge du bois, de la forêt, de la montagne et des parcs (titulaire)

Représentant les conseils départementaux : 5 sièges avec voix délibérative

M. le président du Conseil départemental de la Côte d'or

Mme la présidente du Conseil départemental du Doubs

M. le président du Conseil départemental du Jura

M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône

M. le président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire

M. le président du Conseil départemental de l'Yonne

M. le président du Conseil départemental du Territoire de Belfort

Représentant les communes forestières : 1 siège

Mme Anne-Catherine LOISIER - Présidente déléguée de l'Union régionale des communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Jacky FAVRET - Président de l'Union régionale des communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant les parcs naturels régionaux : 1 siège

M. Stéphane AUDRAND – Elu du Parc naturel régional du Morvan (titulaire)

M. Jean-Philippe CAUMONT - Directeur du Parc naturel régional du Morvan (suppléant)

Le président du centre régional de la propriété forestière : 1 siège

M. Charles de GANAY - Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Alban de MONTIGNY – Vice-président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant le conseil du centre régional de la propriété forestière : 1 siège

M. Nicolas POLLIOT - Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Jacques LOUIS - Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant l'office national des forêts : 1 siège

M. Frédéric KOWALSKI - Directeur territorial ONF Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Régis MICHON - Directeur agence ONF Bourgogne Est (suppléant)

Représentant l'office national de la chasse et de la faune sauvage : 1 siège

M. Antoine DERIEUX - Délégué régional ONCFS Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Jean-Yves OLIVIER - Délégué régional adjoint ONCFS Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie : 1 siège

M. Michel AZIERE - Chargé de mission ADEME Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Louison RISS - Chargé de mission ADEME Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant la Chambre régionale d'agriculture : 1 siège

M. le président de la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté

Représentant la Chambre régionale de commerce et d'industrie : 1 siège

M. le président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté

Représentant la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat : 1 siège

M. Michel CHAMOUTON – Président de la CRMA Bourgogne-Franche-Comté

Représentant la propriété forestière des particuliers : 2 sièges

M. Joseph de BUCY - Président des forestiers privés de Bourgogne (titulaire)
M. François PANDOLFI - Forestiers privés de Bourgogne (suppléant)
M. Christian BULLE – Présidents des forestiers privés de Franche-Comté (titulaire)
M. Jacques LOUIS - Forestiers privés de Franche-Comté (suppléant)

Représentant la propriété forestière relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier : 1 siège

M. le président du Conseil départemental de la Nièvre

Représentant les coopératives forestières : 1 siège

M. Gonzague de JARNAC - Coop de France - Section forêt (titulaire)
M. Lionel SAY - Coop de France - Section forêt (suppléant)

Représentant les entreprises de travaux forestiers : 1 siège

M. Martial BLONDELLE - Président du CIPREF Bourgogne (titulaire)
M. Laurent PETIT - Vice-président PROFORET (suppléant)

Représentant les experts forestiers : 1 siège

M. Roland SUSSE (titulaire)
Mme Laurence CHAVANE (suppléant)

Représentant les producteurs de plants forestiers : 1 siège

M. Vincent NAUDET (titulaire)
M. Vincent DUCHESNE (suppléant)

Représentant les industries du bois : 5 sièges

Industries du panneau : Monsieur Eric CHARRIOT (titulaire) ; Mme Virginie GALAND (suppléant)
Scieurs feuillus : M. David CHAVOT (titulaire) ; M. Eric DUCROT (suppléant)
Scieurs résineux : M. Raymond BERTIN (titulaire) ; M. Marc GARMIER (suppléant)
Exploitants forestiers : M. Denis d'HERBOMEZ (titulaire) ; M. Daniel CALVI (suppléant)
Secteur construction bois : Mme Marine FABRE-AUBRESPY (titulaire) ; M. Gérard AYMONIER (suppléant)

Représentant les structures interprofessionnelles régionales du secteur de la forêt et du bois : 1 siège

M. Jean-Philippe BAZOT - Président FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Christian DUBOIS – Délégué général FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant le secteur de la production d'énergie renouvelable : 1 siège

Mme Julie PURDUE – Déléguée générale adjointe de l'association AMORCE (titulaire)
M. Romain ROY - Association AMORCE (suppléant)

Représentant les salariés de la forêt et des professions du bois : 3 sièges

M. Cyril GILET - SNUPFEN Solidaires (titulaire)
M. Eike WILMSMEIER - CFE-CGC (titulaire)
M. James BULLY - FNAF-CGT (titulaire)

Représentant les associations d'usagers de la forêt : 1 siège

M. Guy BERÇOT - Fédération française de randonnée - Président du comité régional Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

Représentant les associations de protection de l'environnement agréées : 2 sièges

M. Jean-Claude LACROIX - Autun Morvan Ecologie (titulaire)
Mme Isabelle BEUNICHE - France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)
Mme Laure SUBIRANA - France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
Mme Alexandra DEPRAZ - Groupe Tétras Jura (suppléant)

Représentant les gestionnaires d'espaces naturels : 1 siège

M. Romain GAMELON - Directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (titulaire)
M. Christophe AUBERT – Directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (suppléant)

Représentant les fédérations départementales des chasseurs : 1 siège

M. Christian LAGALICE - Président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (titulaire)
M. Pierre FEUVRIER - Directeur de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (suppléant)

Personnalité qualifiée n°1 - Lycée du bois de Mouchard (1 siège)

M. Philippe PIERSON - Directeur délégué aux formations technologiques et professionnelles (titulaire)
M. Jean-François GRESSIER - Enseignant génie industriel bois (suppléant)

Personnalité qualifiée n°2 - GIP Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne (1 siège)

M. Marcel JURIE DE LA GRAVIÈRE - Président du conseil d'administration du GIP (titulaire)
M. Hervé PARMENTIER - Directeur du GIP (suppléant)

Personnalité qualifiée n°3 - Parc naturel régional du Haut-Jura (1 siège)

M. Gérald HUSSON - Membre du bureau du Parc en charge de la commission « forêt-filière bois » (titulaire)

Personnalité qualifiée n°4 - Syndicat FGTA-FO (1 siège)

M. Sylvain VERNIER (titulaire)

Personnalité qualifiée n°5 - Syndicat FGA-CFDT (1 siège)

M. Michel ROUX (titulaire)

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2016, modifié le 30 novembre 2017, est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dison, le 25 FEV. 2019
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-20-001

25 - BESANCON - Hôtel de ville

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de BESANÇON
(Doubs)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de BESANÇON (Doubs)

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret en date du 17 décembre 1912 portant classement au titre des monuments historiques de la façade et de la toiture de l'Hôtel-de-Ville de BESANÇON (Doubs),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 mars 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'hôtel de ville de BESANÇON (Doubs) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la protection, en tant que témoin de l'histoire de la ville et de ses institutions,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, les façades, les toitures et les caves de l'hôtel de ville de BESANÇON (Doubs) situé 52, Grande Rue à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 21, d'une contenance de 13a 85ca, figurant au cadastre section AB, telles qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à LA COMMUNE de BESANÇON (Doubs) identifiée sous le numéro SIREN 212.500.565.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète le décret du 17 décembre 1912 susvisé.

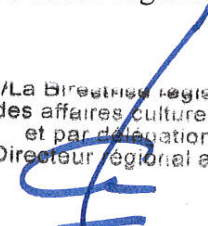
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 20 FEV. 2019

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles,


 La Directrice régionale
 des affaires culturelles,
 et par délégation,
 le Directeur régional adjoint, Anne MATHERON

François MARIE

Département :
DOUBS

Commune :
BESANCON

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE

EXTRAIT DU

25 - BESANÇON - HÔTEL DE VILLE

Plan annexé à l'arrêté n°

du

20 FEV. 2019

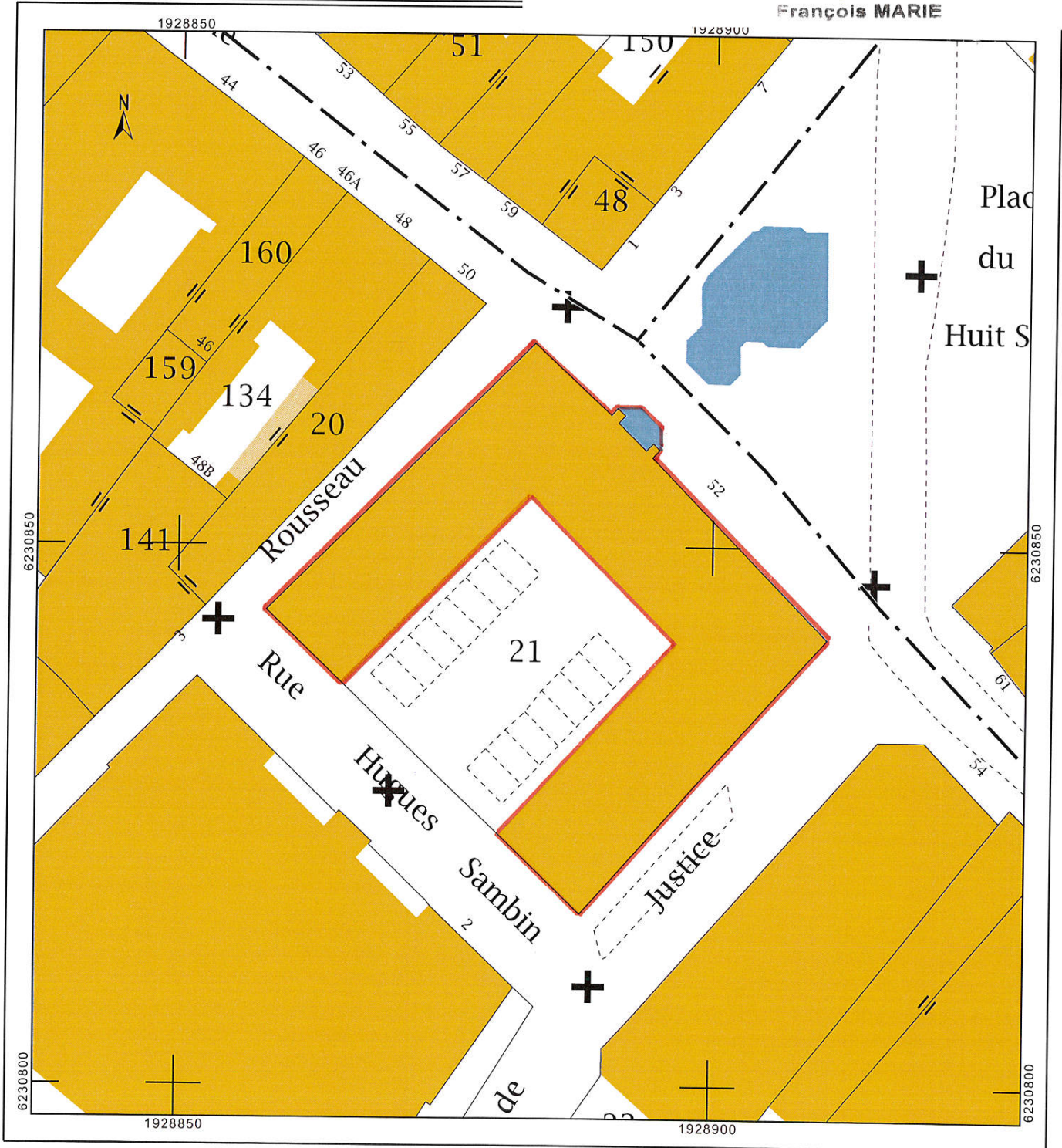
portant inscription au titre des monuments historiques

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
le Directeur régional adjoint

Anne MATHERON

François MARIE



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-25-006

90 - FROIDEFONTAINE - Eglise Saint-Pierre

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre de
FROIDEFONTAINE (Territoire de Belfort)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre de FROIDEFONTAINE (Territoire de Belfort)

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 15 novembre 1926 portant inscription de l'abside de l'église Saint-Pierre de FROIDEFONTAINE (Territoire de Belfort),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 septembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Pierre de FROIDEFONTAINE (Territoire de Belfort) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale, de sa place insigne dans le corpus des églises romanes du Sundgau de style rhénan ainsi que de son histoire liée aux Habsbourg puis au collège royal de Colmar,

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comté>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre de FROIDEFONTAINE (Territoire de Belfort), ainsi que les parcelles AB 394 et AB 396 pour les vestiges enfouis du prieuré qu'elles comprennent, situées à FROIDEFONTAINE (Territoire de Belfort), sur les parcelles numéros 394 et 396, d'une contenance respective de 1a 98ca et 4a 3ca, figurant au cadastre section AB, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant en indivision à LA COMMUNE DE FROIDEFONTAINE (Territoire de Belfort) identifiée sous le numéro SIREN 219.000.510 et à LA COMMUNE DE CHARMOIS (Territoire de Belfort) identifiée sous le numéro 219.000.213.

Les communes en sont propriétaires depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 novembre 1926 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes propriétaires concernées, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles,



Anne MATHERON

90 – FROIDEFONTAINE – ÉGLISE SAINT-PIERRE

Plan annexé à l'arrêté n°

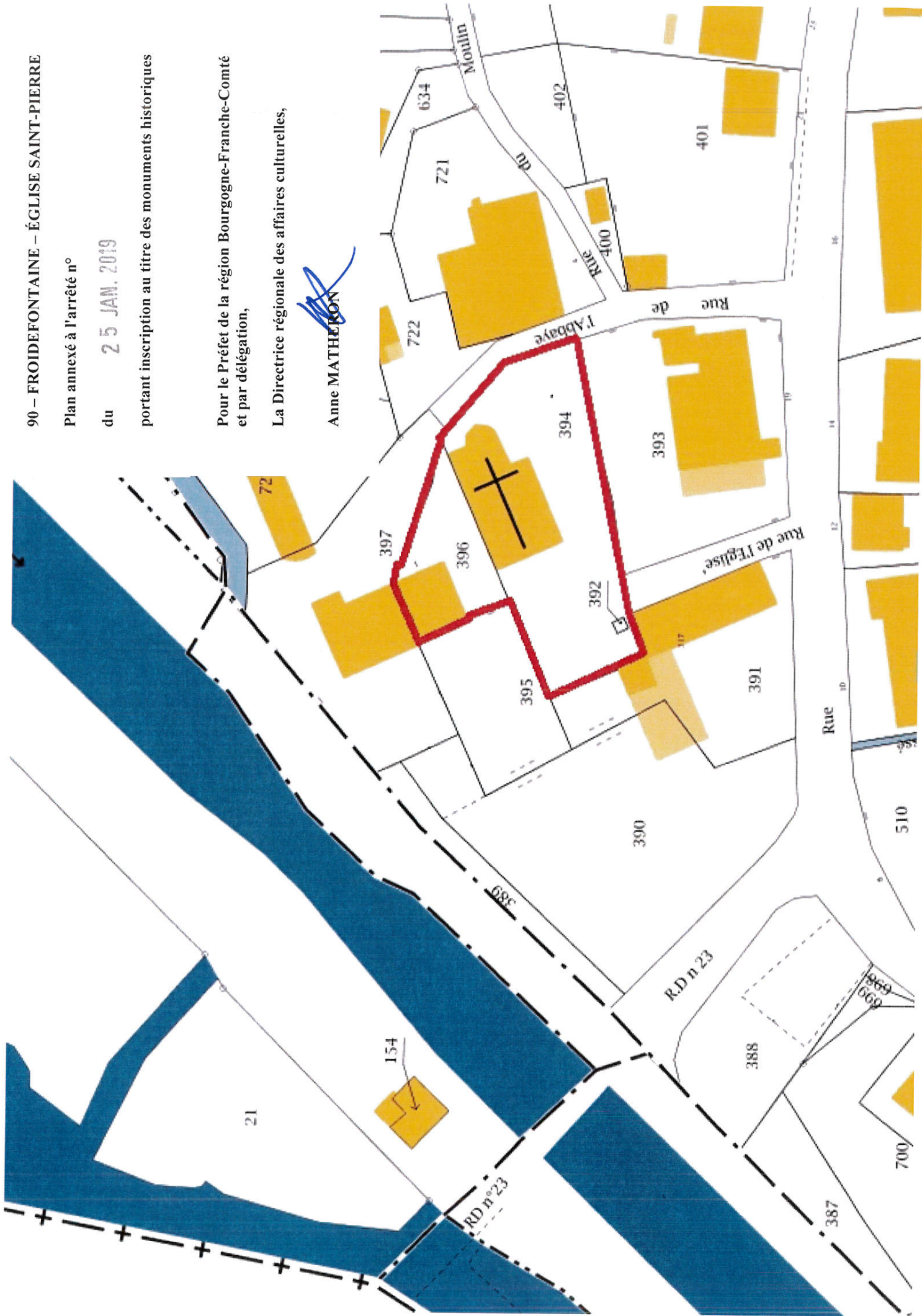
du 25 JAN. 2019

portant inscription au titre des monuments historiques

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles,

Anne MATHÉRON



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-14-001

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées
à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur
régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein
du CHSCT de la DRDJSCS*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

LE PRÉFET DE LA REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE PREFECTORAL n°2019-39-SG
fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté n°2018-78-SG du 6 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté n°2019-38-SG du 12 février 2019 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté
- SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé par l'arrêté n°2019-38-SG du 12 février 2019 susvisé auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
Fédération syndicale unitaire - FSU	2	2
Union nationale des syndicats autonomes - UNSA	3	3

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Dijon, le 14 février 2019

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental,



Patrice RICHARD

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-28-001

Arrêté n°2019-0035-SOCIAL VAO ALEDD

Agrément pour ALEDD VAO



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle « Politiques sociales »

ARRETE n° 2019-0035-SOCIAL en date du 28 février 2019

**Portant agrément à l'Association pour le lien l'entraide et le droit à la différence (ALEDD) pour
l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à
L'Association pour le lien l'entraide et le droit à la différence
14 rue Violet
25000 Besançon

pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association pour le lien l'entraide et le droit à la différence transmettra chaque année, à la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée ainsi que les bilans circonstanciés quantitatifs, qualitatifs et financiers relatifs à ces activités.

Article 4

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues par l'article L. 412-2 alinéa 2 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Article 6

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Fait à Dijon, le 28 février 2019

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté adjoint,



Philippe BAYOT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-12-006

Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail auprès du directeur régional et
départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté portant création du CHSCT de la DRDJSCS BFC

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

ARRETE PREFECTORAL n°2019-38-SG
portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail auprès du directeur régional et
départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de Bourgogne-Franche-Comté

LE PRÉFET DE LA REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU L'arrêté n°2018-78-SG du 6 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'avis du comité technique de la DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 février 2019
- SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant les services placés sous l'autorité dudit directeur

Ce comité apporte son concours au comité technique de proximité créé en application de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé.

Article 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines : le secrétaire général ou son représentant ;
- b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.
- c) Le médecin de prévention ;
- d) Le conseiller de prévention ou l'assistant de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 3

L'arrêté du 8 septembre 2015 portant création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne et l'arrêté du 16 février 2015 portant création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont abrogés.

Article 4

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Dijon, le 12 février 2019

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental,



Patrice RICHARD

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-07-001

Subdélégation de signature aux agents Dreal en région
BFC



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DREAL de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DÉCISION portant délégation de signature n°BFC-2019-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et ses textes d'application relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ à compter du 22 mai 2018 ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 19-33 BAG du 19/02/19 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

DÉCIDE

SECTION I : Compétence administrative générale (section I de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)

Article 1

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à:

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général et à Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, délégation est donnée à Madame Pascale ROUSSOT, chef du département Ressources humaines.

En ce qui concerne les compétences régionales attribuées au service Pilotage Régional des Moyens, délégation est donnée à Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, à Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports -Mobilités, ainsi qu'à Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,

- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.
- b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :
- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
 - la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle
 - la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
 - la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
 - la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
 - l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
 - la suspension de l'autorisation d'exercer,
 - le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
 - le prononcé d'un avertissement,
 - le retrait des titres de transport,
 - l'immobilisation des véhicules,
 - la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.
- c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
 - l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - la radiation du registre des commissionnaires de transport.
- d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions régionales (commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et Commission Territoriale des Sanctions Administratives).
- e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.
- f) L'agrément et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.
- transport public routier de personnes,
 - transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
 - commissionnaire de transport.
- g) En matière de formation professionnelle :
- l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
- acquisitions foncières, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 400 000 € ,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports
- aux points (a), (b) (c) et (d), (f) et (g) : à Madame Patricia LADANT ; Cheffe adjoint du pôle gestion ;
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Monsieur Ludovic Millefanti : chef adjoint du pôle contrôle
- au point (e) : Vukadin MILASINOVIC, Stéphane BARSOT, Stéphane PRAT, Romain SOULAT, Arnaud LEBRUN ;
- au point (i), dans la limite de 150 000 € : à Monsieur Eric GUICHON, chef du département Maîtrise d'ouvrage Routière, Gilles GUILLEMAIN et Régis DESSERME

Article 4

En matière d'évaluation environnementale des projets, des plans, programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de Région (R 122-6 et R 122-17 du code de l'environnement, R 121-15 du code de l'urbanisme), délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe,

à l'effet de signer :

j) Les documents préparatoires et toutes transmissions en application des articles R 122-3, R 122-7, R122-18 et R 122-21 du code de l'environnement, R 121-14-1 et R 121-15 du code de l'urbanisme ;

k) Les notes de cadrage préalable des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme prévues respectivement par les articles R122-4 et R122-19 du code de l'environnement et L121-12 du code de l'urbanisme.

Pour les actes énumérés au point (j), délégation de signature est également donnée à Madame Armelle DUMONT, chef du département Évaluation Environnementale, et à Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision , délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Chantal MATTIUSI, chef du service Logement, construction, statistiques ;
- Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, et Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général, et Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, chef de service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO chef de service adjointe et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale Climat, Air, Énergie, et Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint.

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- Présidents des établissements publics de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire délégué (Section II de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)

Article 6

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 7

7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Délégués
113	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
	Annabelle MARECHAL
	Florence CHOLLEY
	Luc TERRAZ

135	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
	Chantal MATTIUSI
159	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
	Claudine RAVIER
174	Sébastien CROMBEZ
	Jérôme LARIVÉ
	Laetitia JANSON
	Lionel PERRETTE
	François BOULOGNE
	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Élisabeth DE JESUS
	Odile ROQUE-BEDEAUX
181	Marie-Pierre COLLIN-HUET (action 10)
	Séverine ARTERO (action 10)
	Annabelle MARECHAL(action 10)
	Marc PHILIPPE (action 10)
	Flavien SIMON (y compris BOP de bassin)
	Antoine SION (y compris BOP de bassin)
	Dominique VANDERSPEETEN (y compris BOP de bassin)
	Olivier BOUJARD (y compris BOP de bassin)
	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
Claudine RAVIER	
203	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Regis DESSERME
	Éric GUICHON
	Ludovic MILLEFANTI
	Gilles GUILLEMAIN
	Laetitia JANSON
	Yohan PLANCHE
	Jacques CORBET
	Hélène FEUVRIER
	Odile ROQUE-BEDEAUX
	Loic PLANCON
Lilian BROCAIL	

	Pierre VEDEL
	Nicolas LEVEQUE
	Etienne AGRAPART
	Élisabeth DE JESUS
217	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Claudine RAVIER
	Pascale ROUSSOT
	Isabelle LOMBARD
	Sébastien DUMONT
	Isabelle RIGOULET
	Benoît GRAS
	Christophe VILLEMIN
	Naïma ATILLAH
	Hélène LAIRD
	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
723	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Claudine RAVIER
333	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Claudine RAVIER

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Claudine RAVIER, Béatrice VILLIER, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaire les ordres de payer transmis au service facturier du Doubs sur tous les BOP gérés par la DREAL.

7.2 En matière de subvention : Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.

7.3 En matière de masse salariale : Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint, et Monsieur Sébastien DUMONT, chef du département Supports Intégrés, ont délégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

7.4 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Déléataires	Programme(s) concerné(s)
113	Marie-Pierre COLLIN-HUET

	Séverine ARTERO
	Annabelle MARECHAL
135	Chantal MATTIUSSI
	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
181	Flavien SIMON
	Dominique VANDERSPEETEN
	Antoine SION
	Jean-Marie ROUX (ASN)
	Claudine RAVIER (ASN)
	Nicolas GUERIN (ASN)
203	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
217	Isabelle LOMBARD
	Benoît GRAS
	Christophe VILLEMIN
	Naïma ATILLAH
	Jean-Marie ROUX
	Claudine RAVIER
	Nicolas GUERIN
	Arnaud BOURDOIS
Sylvie FOUCHER	

Article 8

8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Christophe VILLEMIN
- Pascal MARLIN
- Astrid GILLET
- Naïma ATILLAH
- Christine HUGONI.

Pour le secrétariat général

- Claudine RAVIER

Sont autorisé(e)s à effectuer les actes dans Chorus liés à la détention d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Pascal MARLIN
- Astrid GILLET
- Christine HUGONI

Pour le secrétariat général

- Claudine RAVIER

8.2 Utilisateurs des applications interfacées à Chorus

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus [via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMM)], après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Transfert des états de frais et des factures au CPCM et au service facturier	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Edwige MOREY	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Pascale VANTARD	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes	Béatrice VILLIER
Edwige MOREY		Tous programmes
David MAGNAUX		Tous programmes
Pascale VANTARD		Tous programmes
Maryvonne BEGIN		Tous programmes
Sylvie NAIGEON		Tous programmes
PLACE	Céline GUYOTTE	Tous programmes
	Élisabeth DUFFING	Tous programme
	Thierry VILBE	Tous programmes
	Nathalie CHAMPANAY	Tous programmes
	Bertrand VALET	Tous programmes
	Odile ROQUE	Programme 203
	Élisabeth de JESUS	Programme 203
	Samuel DUPONT	Programme 203
	Especiosa AUGUSTO	Programme 203
Chorus Formulaire et Chorus Communication	Astrid GILLET Béatrice VILLIER	Tous programmes

8.3 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL,

Responsable du programme des cartes achats : Claudine RAVIER, cheffe du département finances

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Jean-Marie ROUX	SG	Tous programmes
Marie-Pierre COLLIN HUET	Chef de service BEP	Programme 113
Pascale de SAINTE AGATHE	Direction/cabinet	Tous programmes
Laurence JACQUET	SG/DISI	Tous programmes
Patrice COQUET	SG/DISI	Tous programmes
Edwige MOREY	SG/DF	Tous programmes

David MAGNAUX	SG/DF	Tous programmes
Béatrice VILLIER	SG/DF	Tous programmes
Ali MOSTEFA-SBA	SG/DL	Tous programmes
Jean-Jacques PEINS	SG/DL	Tous programmes
Nicolas SAULNIER	SG/DL	Tous programmes
Anita ROGIER	ASN	181-ASN

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 20 000 € TTC maximum par transaction).

SECTION III : Représentation du pouvoir adjudicateur (Section III de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)

Article 9

9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 10

10.1 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général et Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, ainsi que madame Sylvie FOUCHER ;
- Madame Chantal MATTIUSI, chef du service régional Logement-Construction-Statistiques ;
- Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités ainsi que messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, ainsi que Messieurs Dominique VANDERSPEETEN et Antoine SION ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, ainsi que Mme Séverine ARTERO et Mme Annabelle MARECHAL ;
- Madame Claudine RAVIER, chef du département Finances.
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef du service de la mission régionale Climat, Air, Énergie, ainsi que Monsieur Jérôme LARIVÉ ;

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, **hors programme 203**, d'un montant inférieur à **10 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports-Mobilités

- Jacques CORBET
- Odile ROQUE-BEDEAUX
- Elisabeth de JESUS
- François BOULOGNE
- Lionel PERRETTE
- Laetitia JANSON

Pour le service Biodiversité-Eau-Patrimoine

- Florence CHOLLEY
- Marc PHILIPPE

Pour le service Prévention des risques

- Olivier BOUJARD

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Benoît GRAS
- Hélène LAIRD
- Isabelle RIGOULET

10.2 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à **Philippe LEFRANC** chef du service régional Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à **200 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée à **Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION**, chefs de services adjoints du service régional Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à **144 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à **10 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Jacques CORBET
- Eric GUICHON
- Régis DESSERME
- Odile ROQUE-BEDEAUX
- Elisabeth DE JESUS
- Hélène FEUVRIER
- Yohan PLANCHE
- Gilles GUILLEMAIN
- Loic PLANCON
- Pierre VEDEL
- Etienne AGRAPART
- Lilian BROCAIL

- Nicolas LEVEQUE
- Laetitia JANSON
- Ludovic MILLEFANTI

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance du programme 203 à Madame Elisabeth de JESUS, cheffe du Pôle Finances Achat Public ;
Madame Odile ROQUE, cheffe adjointe du Pôle Finances Achat Public ;

Article 11

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le

07 MARS 2019

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Pierre LESTOILLE



Le présent document est destiné à servir de support à la discussion et à l'échange de vues entre les participants à la réunion. Il ne constitue pas un avis officiel de la Direction Régionale de l'Énergie de Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent document est destiné à servir de support à la discussion et à l'échange de vues entre les participants à la réunion. Il ne constitue pas un avis officiel de la Direction Régionale de l'Énergie de Bourgogne-Franche-Comté.

07 MARS 2019

[Signature]

Préfecture de la Nièvre

BFC-2019-03-06-003

interdissant la détention et le transport des armes par nature
et par destination sur la voie publique dans le département
de la Nièvre



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-00-00-000

ARRÊTÉ

interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination sur la voie publique dans le département de la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre III, titre premier (parties législative et réglementaire) et l'article R311-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les actions qui seront menées le 9 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public dans le département de la Nièvre et notamment à Nevers ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation d'armes par nature et par destination, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces armes dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces armes, il convient d'en réglementer la détention et le transport ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport et la détention sur la voie publique :

- des armes par nature, au sens de l'article R 311-1 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- de tout objet susceptible de constituer une arme par destination, au sens de l'article 132-75 du code pénal susvisé, et destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser,

sont interdits dans le département de la Nièvre **du samedi 9 mars 2019 à 8 heures jusqu'au samedi 9 mars 2019 à 20 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le - 6 MARS 2019

La Préfète,
La Nièvre


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

BFC-2019-03-06-002

portant interdiction de l'achat, du transport et du stockage de
divers produits inflammables et explosifs dans le
département



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-00-00-000

ARRÊTÉ

**portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage
de divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que les actions qui seront menées le 9 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public dans le département de la Nièvre et notamment à Nevers ;

Considérant que l'enlèvement des carburants au moyen de récipients divers, leur stockage et leur transport dans des conditions précaires présentent des risques majeurs en matière de sécurité ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation des produits inflammables et chimiques, des artifices et des carburants, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces produits dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces différents produits, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'usage, le transport et le stockage ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements dans des espaces privés, l'achat, l'usage, le transport et le stockage des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans le département de la Nièvre **du samedi 9 mars 2019 à 08 heures jusqu'au samedi 09 mars 2019 à 20 heures.**

Article 2 : L'achat, l'usage, le transport et le stockage des produits chimiques, quelle qu'en soit la nature ou la catégorie, sont interdits aux particuliers dans le département de la Nièvre **du samedi 9 mars 2019 à 08 heures jusqu'au samedi 09 mars 2019 à 20 heures.**

L'achat, l'enlèvement et le transport de produits chimiques nécessaires de manière habituelle pour les activités professionnelles restent autorisés.

Article 3 : L'achat et le transport des carburants par des particuliers au moyen de récipients divers sont interdits dans le département de la Nièvre à compter **du samedi 9 mars 2019 à 08 heures jusqu'au samedi 09 mars 2019 à 20 heures.**

L'achat, l'enlèvement et le transport de carburants nécessaires de manière habituelle pour les travaux publics, forestiers et agricoles reste autorisé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le - 6 MARS 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSNI

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-06-001

Arrêté n°19-39 BAG portant renouvellement de la
composition nominative de la commission de concertation
en matière d'enseignement privé instituée de l'académie de
*Arrêté n°19-39 BAG portant renouvellement de la composition nominative de la commission de
concertation en matière d'enseignement privé instituée de l'académie de dijon*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° **19-39** BAG portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de concertation en matière d'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-81 BAG du 25 novembre 2015, portant composition nominative de la commission académique de concertation (C.A.C.),

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission académique de concertation,

Vu les désignations effectuées,

Vu les propositions de Mme la rectrice de l'académie de Dijon,

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er : La commission de concertation instituée au siège de l'académie de Dijon est ainsi composée :

I. AU TITRE DES PERSONNES DESIGNEES PAR L'ETAT (9 membres)

a/ présidence :

M. le préfet de région, président

Mme la rectrice de l'académie de Dijon, co-présidente

b/ 4 représentants des services académiques :

Titulaires	Suppléants
Mme la secrétaire générale adjointe de l'académie de DIJON, directrice des établissements et de la performance	Mme la cheffe du bureau de l'enseignement privé
Mme l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne	M. le chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective de l'académie de Dijon
M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Saône-et-Loire	Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Saône-et-Loire
Mme l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Côte d'Or	M. le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or

c/ 3 personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif et culturel :

Titulaires	Suppléants
M. Emmanuel POYEN président de la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Bourgogne	En attente de désignation
M. Vincent JAUROU 1 ^{er} vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Or, directeur général de l'imprimerie Vidonne	En attente de désignation'
M. Philippe RICHARD Directeur général du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne	M. Patrick BOUCAUD directeur de l'institut supérieur de formation de l'enseignement catholique

II. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALESa) 3 conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane GUIGUET vice-président du conseil régional de Bourgogne	M. Franck CHARLIER conseiller régional délégué
M. Loïc NIEPCERON conseiller régional délégué	M. Denis LAMARD conseiller régional délégué
M. Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI conseiller régional	M. Pascal GRAPPIN conseiller régional

b) 3 conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
M. Jean MARCHAND Vice-président du conseil départemental de l'Yonne Conseiller départemental de Brinon-sur-Armançon	En attente de désignation

c) 3 maires

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
Mme Catherine CARLE VIGUIER Adjointe au maire de Mâcon	Mme Michelle PEPE Maire de Bissy-sous-Uxelles
En attente de désignation	En attente de désignation

III. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVESa) 3 chefs d'établissement privé :Enseignement du premier degré privé

Titulaires	Suppléants
M. Emmanuel HUDELEY directeur de l'école privée Alix Providence à DIJON	Mme Catherine LAURENT directrice de l'école privée Saint-Dominique à DIJON

Enseignement du second degré privé

Titulaires	Suppléants
M. Laurent BONZOM directeur du lycée privé Notre-Dame et du collège Saint-François-de-Salles à Dijon	Mme Célia DAVAINÉ directrice du collège et du lycée Saint-Etienne de Sens
Mme Laurent BONANT directrice du lycée professionnel privé et du collège privé Saint-Jacques à Joigny	M. Laurent PICHOT directeur du groupe scolaire Saint-Joseph – La Salle à Dijon

b) 3 maîtres enseignant dans un établissement privéEnseignement du premier degré privé**Titulaires**

Mme Laurence DESVIGNES (FEP-CFDT)
professeure des écoles à l'école privée
Notre-Dame à Mâcon

Suppléants

Mme Viviane MOUROT (FEP-CFDT)
professeure des écoles à l'école privée
du Saint-Sacrement à Autun

Enseignement du second degré privé**Titulaires**

Mme Delphine BOUCHOUX
(SNEC-CFTC), professeure au lycée privé
Les Arcades de Dijon

Suppléants

M. Christian MAZUE (SNEC-CFTC)
professeur au lycée privé Ozanam de Mâcon

M. Jean-Luc GIRARD (SPELC)
professeur au lycée privé du Sacré-Coeur
à Paray-le-Monial

Mme Nathalie MOUTIER (SPELC)
professeure au lycée privé du Sacré-Coeur
à Paray-le-Monial

c) Parents d'élèves**Titulaires**

M Samuel DELALANDE
président de l'APEL et parent d'élève

Suppléants

Mme Corine ISHOW, parent d'élève
(APEL)

Mme Isabelle PAULO, parent d'élève (APEL)

M. Frédéric DOS SANTOS
parent d'élève (APEL)

Mme Maryline MARSAC, parent d'élève (APEL)

Mme Julia CIOBANU
parent d'élève (APEL)

Article 2 :

En cas d'empêchement du président de la commission, la présidence est assurée par la rectrice d'académie. Si celle-ci est elle-même empêchée, la présidence de la commission est assurée par le secrétaire général pour les affaires régionales ou, à défaut, par la secrétaire générale de l'académie.

Article 3 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de concertation est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Lorsqu'une vacance survient, pour quelque cause que ce soit, six mois au moins avant le renouvellement de la commission et, notamment lorsqu'un membre titulaire ou suppléant vient à perdre la qualité pour laquelle il a été nommé ou élu, il est pourvu à la vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour la nomination ou l'élection du membre de la Commission dont le siège est devenu vacant.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Article 5 :

La rectrice de l'académie de Dijon et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Dijon, le

06 MARS 2019

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-08-003

Délégation de signature des actes relevant du pouvoir
adjudicateur à Monsieur Alain MAUCHAMP

*Délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Alain
MAUCHAMP*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° **19-40 BAG**
portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur
à Monsieur Alain MAUCHAMP, directeur régional des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte-d'Or par intérim

Arrêté DS DRFiP A Mauchamp interim.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°2012-0076 du 27 mars 2012 portant nomination et affectation de Madame Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant Monsieur Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Dominique DIMEY, Responsable du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 :

L'arrêté n°18-73 BAG du 22 mai 2018 est abrogé.

Article 4 :

L'usage de cette délégation fera l'objet d'un bilan adressé au délégant tous les six mois.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 08 MARS 2019



Bernard SCHMELTZ